



Le principe d'intervention minimum

Droit pénal des mineurs en Allemagne

Frieder Dünkel

DANS **LES CAHIERS DYNAMIQUES** 2009/1 n° 43 , PAGES 40 À 42

ÉDITIONS **ÉRÈS**

ISSN 1276-3780

DOI 10.3917/lcd.043.0040

Date de mise en ligne : 01/01/2010

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-les-cahiers-dynamiques-2009-1-page-40?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour érès.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

la subsidiarité

FRIEDER DÜNKEL

Droit pénal des mineurs en Allemagne Le principe d'intervention minimum

L'Allemagne, depuis de nombreuses années, a fait le choix de ne recourir aux poursuites judiciaires que pour les délits les plus graves. Les autres infractions sont souvent classées et font l'objet d'une intervention éducative hors du champ de la justice. Frieder Dunkel, professeur de criminologie à l'université de Greifswald, nous livre une description du droit pénal des mineurs en Allemagne, et commente les effets de la pratique du *classément* sur les chiffres de la délinquance.

L'HISTOIRE D'UNE prise en charge spécifique des mineurs délinquants et des mineurs en danger en Allemagne ne remonte pas plus loin qu'aux années 1920. À la différence des pays anglo-saxons le législateur allemand a privilégié une politique dualiste. D'un côté une loi d'intervention pour les jeunes en danger : la *loi sur la protection des mineurs* de 1922, réformée en 1990 ; et de l'autre, une loi pour les jeunes délinquants édictée en 1923 et donnant son fondement au *droit pénal des mineurs*, réformé en 1943, 1953, 1990 et 2008. Un modèle totalement protectionniste n'a pas été réalisable car la mentalité allemande exigeait de maintenir la possibilité d'une logique punitive. Le résultat fut donc un compromis entre le pénal et l'éducatif.

La constitution progressive d'une politique de traitement de la délinquance

Le *droit pénal des mineurs* n'a d'ailleurs pas véritablement créé un *nouveau* droit pénal. Les délits et crimes punissables sont les mêmes que pour les adultes. Seuls le système de sanctions et la procédure revêtent un caractère spécifique. Le progrès, en comparaison avec le droit pénal traditionnel, était que le législateur de 1923, pour la première fois, ouvrait la porte aux mesures éducatives comme alternatives à l'emprisonne-

“Dès les années 80, le classement sans suite ou sous conditions est devenu prépondérant dans le droit pénal des mineurs en Allemagne.”

ment. En même temps, il remplaçait le principe strict de poursuite obligatoire par le principe d'opportunité. Ainsi fut introduit le classement sans suite pour la petite délinquance. Enfin, on élevait l'âge de responsabilité pénale de 12 à 14 ans. Depuis, le *droit pénal des mineurs* s'applique aux mineurs entre 14 et 18 ans et depuis 1953, aux jeunes adultes entre 18 et 21 ans.

Mais la loi de 1923, a laissé ouverte la définition de ce que pourrait être le principe d'éducation. L'histoire a démontré que cette imprécision rendait possible des applications de la loi influencées par certaines idéologies. Ainsi les Nazis ont-ils interprété le principe d'éducation comme une éducation par la punition. À la fin des années 60, un projet de réforme de la loi prit la forme d'une critique des placements dans les foyers fermés et des mesures répressives (comme la détention de courte durée, l'incarcération “de choc”) réclamant une pédagogie plus éducative et “constructive”.

Depuis les années 70, le *droit pénal des mineurs* a fait l'expérience d'un change-

ment vraiment considérable sans réelles réformes législatives. Les services des travailleurs sociaux, les procureurs et les juges des mineurs furent les promoteurs d'une véritable "révolution par le bas". Ainsi, dans les années 80, on a remplacé considérablement les sanctions privatives de liberté par des sanctions alternatives comme la médiation, les cours d'entraînement sociales etc.⁽¹⁾ Des velléités de renforcer le droit pénal des mineurs dans un sens plus répressif se font jour dans les années 1980 et 1990 quand les partis conservateurs (CDU et CSU) ont proposé d'élargir le champ des sanctions plus sévères, comme la détention de courte durée, ou d'appliquer le droit pénal des adultes aux situations des jeunes adultes. Néanmoins, le DPM, malgré certaines tendances "néo-libérales" reste dans la tradition d'intervention minimale et de l'éducatif.

Des interventions proportionnées

Le système actuel des interventions en matière de délinquance est caractérisé par le principe de subsidiarité ou d'intervention minimale. Cela veut dire qu'une action pénale n'est engagée que dans les cas absolument nécessaires. En outre les sanctions doivent être limitées par le principe de *proportionnalité*. La sanction primordiale en cas de petite délinquance est la procédure de classement par le procureur, qui connaît quatre stades : le classement sans suite en raison du caractère peu significatif du délit et du dommage (« *non-intervention* ») ; le procureur peut aussi décider d'un classement sans suite si d'autres mesures éducatives (et notamment la médiation pénale) ont été mises en œuvre par les parents, l'école ou d'autres institutions ; le parquet peut également proposer que le juge des mineurs impose une sanction (« *classement avec intervention* » : avertissement, prescription d'un travail au profit de la communauté, médiation, prescription de participation à un cours d'éducation routière, obligation de dédommager la victime, de s'excuser, ou de payer une somme d'argent à une association). Si le mineur a respecté ces prescriptions ou obligations, le parquet des mineurs, en colla-

boration avec le juge des mineurs, peut classer le cas. En dernier lieu le classement par le juge des mineurs d'après les conditions précédentes est possible. Il arrive fréquemment, après que le parquet a soumis l'accusation au tribunal, que le mineur remplisse des obligations éducatives ou parvienne à une médiation.

Les *sanctions au niveau du tribunal des mineurs* sont aussi structurées par le principe d'intervention minimale. La peine d'emprisonnement doit être restreinte au cas où des mesures éducatives ou disciplinaires ne sont pas appropriées. Les mesures éducatives se composent des prescriptions du juge de mineurs : travail au profit de la communauté, prise en charge par un travailleur social, entraînement social, médiation, prescriptions concernant le contact avec certaines personnes, ou le séjour à certains endroits, etc. Les mesures disciplinaires sont l'admonestation, les obligations de réparation du dommage, les excuses, le travail au profit de la communauté, le paiement d'une somme d'argent au profit d'une organisation bénévole et la mise aux arrêts en fin de semaine ou d'une durée d'une semaine jusqu'à 4 semaines.

Les peines d'emprisonnement sont exécutées dans des établissements carcéraux spécialisés pour mineurs, mais ne sont applicables que dans les cas exceptionnels. Ainsi sont-elles perçues comme la sanction ultime (« *ultima ratio* ») conformément aux exigences internationales tel les *règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (règles dites de Beijing). La durée minimale de l'incarcération est de 6 mois et au maximum de 5 ans pour les mineurs entre 14 et 17 ans. Ce seuil est porté à 10 ans en cas de crime particulièrement grave commis par un mineur ou en cas de crime commis par un jeune adulte de 18 à 20 ans. Cette peine est applicable lorsque les mesures éducatives semblent être insuffisantes eu égard aux « tendances dangereuses » apparues dans le fait délictueux ou en raison de la « gravité de la faute ».

Dès les années 80, le classement sans suite ou sous conditions est devenu prépondérant dans le *droit pénal des mineurs*

en Allemagne. À cette époque, la délinquance enregistrée a peu augmenté et les crimes avec violence ont même diminué. Mais le recours à cette stratégie a continué d'augmenter dans les années 90 (se stabilisant dans les années 2000), malgré une nette augmentation des actes de délinquance dans certains *Länder*.

Ainsi, en 2006, le classement sans suite concernait 69% des cas judiciaires en Allemagne (contre 44% en 1981 et 61% en 1990 dans l'ex-République fédérale d'Allemagne). Dans le même temps les sanctions dites « formelles » ont fortement diminué de même que les sanctions privatives de liberté qui ne concernent aujourd'hui qu'à peine 2% des jeunes sanctionnés par les parquets ou juges des mineurs.

Cette priorité accordée à la « non-intervention » et aux mesures éducatives non privatives de liberté est due à la nature épisodique et la gravité relative de la délinquance juvénile. Il faut cependant remarquer que les nouvelles mesures ambulatoires comme la médiation, la prise en charge par un travailleur social ou les « cours d'entraînement social » ne jouent encore qu'un faible rôle au niveau quantitatif. Mais la sanction la plus utilisée par les juges est devenu l'obligation de travailler au profit de la communauté : en 2006 plus que 40% des jeunes condamnés l'ont expérimenté.

Cette politique n'est pourtant pas unanime et il existe des différences considérables entre les différents *Länder*. En 2006, 62% des cas étaient classés en Bavière et 57% en Sarre, contre 78% à Berlin, 81% à Hambourg et 88% à Brème. Quant aux nouveaux *Länder* issus de l'ex-République démocratique d'Allemagne (RDA), que l'on estimait marqués par une mentalité plus répressive, les statistiques font apparaître un taux de classement de 75%, qui pourrait s'expliquer par la volonté d'abaisser artificiellement la judiciarisation d'une délinquance qui est plus importante que dans les anciens *Länder*. Mais il est possible que les dénonciations à la police y soient plus courantes, concernant des infractions de moindre importance expliquant ainsi

ce taux de classement élevé. Si l'on étudie les chiffres de la récidive, on constate que la pratique du classement a constitué un grand succès. En effet, pour des infractions comparables, on évalue le taux de récidive à 27% pour les mineurs qui ont bénéficié d'un classement, et 36% pour les mineurs ayant fait l'objet d'une décision du tribunal. De même, si l'on fait une comparaison entre les *Länder*, on observe les mêmes taux de récidive, qu'il s'agisse de *Länder* répressifs ou de *Länder* plus indulgents. On peut donc conclure que la pratique du classement n'a aucun effet néfaste.

L'Allemagne, avec des bonnes raisons, a résisté aux tendances « néo-libérales » ainsi qu'à un bouleversement de la politique criminelle propre au *droit pénal des mineurs*. Au contraire, jusqu'à maintenant, une politique favorisant les principes de subsidiarité et d'intervention minimum a perduré. De surcroît, en 2008, on a renforcé les services de protection au niveau des villes et des tribunaux de la famille, par une réforme du droit civil, ce qui a amélioré le système de prévention de la délinquance. Une telle politique semble opportune, car la délinquance juvénile a récemment diminué, bien que certains problèmes demeurent avec une minorité de jeunes violents. Cette difficulté est néanmoins considérée comme un défi éducatif ne nécessitant pas nécessairement de réponse pénale ou répressive. Ainsi, l'Allemagne s'inspire des recommandations actuelles du Conseil de l'Europe qui exigent que les sanctions doivent autant que possible s'appuyer sur les résultats scientifiques de la recherche, indiquant « ce qui fonctionne, avec qui et dans quelles conditions ». ⁽²⁾

● FD

(1) Cf. DÜNKEL (Frieder), *Juvenile Justice Systems in Europe – current situation, reform developments and good practices*, Mönchengladbach, Forum Verlag Godesberg, 2009.

(2) Cf. la recommandation *Rec(2003)20*, adopté le 23 septembre 2003 par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe.